



**Zone Spéciale de  
Conservation  
FR 4201805  
« Promontoires siliceux »**

**Document d'objectifs**  
*validé le 11 juillet 2012*

maîtrise d'ouvrage : Parc naturel régional  
des Ballons des Vosges



**Cahier 3 :  
Les annexes  
administratives**



---

# ***Cahier 3 : les annexes administratives***

**ANNEXE 1 : ARRETE DE DESIGNATION DU SITE**

**ANNEXE 2 : ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET LISTE DES REUNIONS  
DE CONCERTATION**

**ANNEXE 3 : COMPTES-RENDUS DE REUNIONS**

**ANNEXE 4 : CHAMP D'EVALUATION DES INCIDENCES**

**ANNEXE 5 : BIBLIOGRAPHIE**

**ANNEXE 6 : ABREVIATIONS**

**ANNEXE 1 : ARRETE DE  
DESIGNATION DU SITE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement et de l'aménagement  
durables

**NOR : DEVN0803156A**

**Arrêté du 17 MARS 2008**

**portant désignation du site Natura 2000  
PROMONTOIRES SILICEUX  
(zone spéciale de conservation)**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 PROMONTOIRES SILICEUX » (zone spéciale de conservation FR4201805) l'espace délimité sur la carte d'assemblage ainsi que sur les trois cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Haut-Rhin : Bitschwiller-lès-Thann, Hartmannswiller, Niedermorschwihr, Soultz-Haut-Rhin, Soultzbach-les-Bains, Steinbach, Thann, Uffholtz, Vieux-Thann, Voegtlinshoffen, Wattwiller, Willer-sur-Thur.

## Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 PROMONTOIRES SILICEUX » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Haut-Rhin, à la direction régionale de l'environnement d'Alsace, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

## Article 3

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

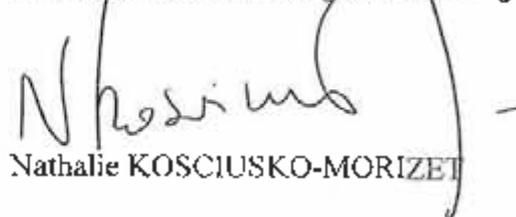
Fait à Paris, le **17 MARS 2008**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

**ANNEXE 2 : ARRETE DE  
COMPOSITION DU COPIL ET LISTE  
DES REUNIONS**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU HAUT RHIN

## ARRETE

N° 20093529 du 17 DEC. 2009

portant désignation du comité de pilotage  
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000  
de la zone spéciale de conservation du site « Promontoires siliceux »  
FR4201805 (Haut Rhin)

LE PREFET DU HAUT - RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (CEE) 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-12 relatifs aux documents d'objectifs et aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4201805 Promontoire siliceux (zone spéciale de conservation),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR4201805 Promontoire siliceux et de sa mise en œuvre.

**Article 2 :**

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés**

- Le président du conseil régional d'Alsace ou son représentant,
- Le président du conseil général du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le maire de la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN ou son représentant,
- Le maire de la commune HARTMANNSWILLER ou son représentant,
- Le maire de la commune NIEDERMORSCHWIHR ou son représentant,
- Le maire de la commune SOULTZ ou son représentant,
- Le maire de la commune SOULTZBACH-LES-BAINS ou son représentant,
- Le maire de la commune STEINBACH ou son représentant,
- Le maire de la commune THANN ou son représentant,
- Le maire de la commune UFFHOLTZ ou son représentant,
- Le maire de la commune VIEUX-THANN ou son représentant,
- Le maire de la commune VOEGLINSHOFFEN ou son représentant,
- Le maire de la commune WATTWILLER ou son représentant,
- Le maire de la commune WILLER-SUR-THUR ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du PAYS DE THANN ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes de CERNAY ET ENVIRONS,
- Le président de la communauté de communes de la REGION DE GUEBWILLER,
- Le président de la communauté de communes la VALLEE DE MUNSTER,
- Le président du syndicat intercommunal MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED,
- Le président du syndicat Mixte pour le SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES,
- Le président du syndicat Mixte pour le SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON,
- Le président du Syndicat mixte PAYS THUR DOLLER ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- Le président du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux

- **Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et des associations de protection de l'environnement**

- Le président d'Alsace nature ou son représentant,
- Le président de l'association départementale du tourisme ou son représentant,
- Le président de l'association BUFO ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant,
- Le président du Club Alpin Français ou son représentant,
- Le président du Club Vosgien ou son représentant,
- Le directeur de la Confédération Paysanne d'Alsace ou son représentant,
- Le directeur de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président du Conservatoire des sites alsaciens ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,
- Le président de la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Le président de l'association GEPMA ou son représentant,
- Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant,
- Le président de la Société botanique d'Alsace ou son représentant,
- Le président de la Société alsacienne d'entomologie ou son représentant,

- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs forêt privée d'Alsace ou son représentant
- **Et, à titre consultatif, les représentants des services et établissements publics de l'Etat**
  - Le préfet du Haut Rhin ou son représentant,
  - Le directeur régional de l'environnement Alsace ou son représentant,
  - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le directeur départemental de l'équipement du Haut Rhin ou son représentant,
  - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le délégué départemental de l'office national des forêts du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Haut-Rhin ou son représentant,
  - Le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
  - Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant,
  - Le délégué régional Lorraine-Alsace de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
  - Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

**Article 3 : Présidence du comité de pilotage et maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectifs**

• **Première réunion**

Le Préfet du Haut Rhin ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le Préfet du Haut Rhin.

• **Fonctionnement des réunions ultérieures**

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La collectivité chargée de l'élaboration du document d'objectifs assure le secrétariat du comité de pilotage.

Le président peut inviter à ses réunions toute personnalité qualifiée ou concernée dont il juge le concours nécessaire à l'examen des questions qui lui sont soumises.

**Article 4 : Règlement intérieur**

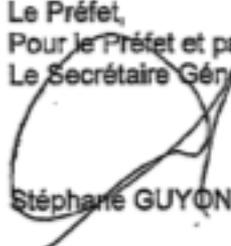
Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

**Article 5: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, MM. les Sous-Préfets de Guebwiller et de Thann, M. le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées pendant une durée d'un mois à compter de sa transmission et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphanie GUYON

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

## **LISTE DES REUNIONS DU COPIL**

**COMITE DE PILOTAGE 1 : PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000 ET DU SITE, DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET ELECTION DU PRESIDENT DU COPIL : LE 08 JUILLET 2010**

**COMITE DE PILOTAGE 2 : PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES OBJECTIFS ET VALIDATION DU DIAGNOSTIC : LE 20 JANVIER 2012**

**COMITE DE PILOTAGE 3 : PRESENTATION DES FICHES ACTIONS, DE LA CHARTE NATURA 2000 ET DES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS : VALIDATION DU DOCOB : LE 11 JUILLET 2012**

**ANNEXE 3 : COMPTES-RENDUS DE  
REUNIONS**

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Réunion du premier comité de pilotage Natura 2000 du site "Promontoires siliceux"

Jeu­di 8 juillet 2010 – Mairie de BITSCHWILLER-LES-THANN

### Procès-Verbal

Etaient excusés :

M. André REICHARDT, Président du Conseil Régional d'Alsace,  
M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin,  
M. Jean-Jacques BAUEMLER, Maire de la Ville de THANN,  
M. Jean KLINKERT, Directeur de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin,  
M. Yves MULLER, Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

A 17 h 10 le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN, M. Alain FAUDON, ouvre la séance qu'il préside au nom du Préfet. Il remercie les personnes présentes et rappelle que cette réunion représente une étape fondatrice de la procédure induite par la désignation du site Natura 2000 « Promontoires siliceux » puisqu'il s'agit de la première réunion du Comité de Pilotage créé par l'arrêté préfectoral n° 2009-3529 du 17 décembre 2009.

Il précise que l'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- Présentation générale du dispositif Natura 2000 et du site "Promontoire siliceux"
- Election du Président du Comité de pilotage,
- Désignation de l'opérateur chargé de l'élaboration du DOCOB ou du suivi du prestataire qui en assurera la réalisation.

#### **1° - Présentation générale du dispositif**

Il donne la parole à M. KAUFFMANN et M. GUILLAUME qui, à l'aide du diaporama joint en annexe au présent PV, rappellent l'origine, le contexte général et les objectifs d'un site Natura 2000 puis dépeignent brièvement les principaux habitats et espèces résidentes sur le site « Promontoires siliceux ». Ils précisent également le calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure (voir l'annexe).

La présentation du diaporama ne soulevant pas de question ou d'observation dans l'assemblée, M. Alain FAUDON propose que l'on passe aux points suivants de l'ordre du jour, en l'occurrence, l'élection du Président du Comité de Pilotage et la désignation du Maître d'ouvrage qui sera chargé de l'élaboration du document d'objectif.

.../...

## **2° - Election du Président du Comité de pilotage**

M. FAUDON interroge l'assemblée pour connaître les candidatures à cette présidence.

M. Philippe GIRARDIN, Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Ballons des Vosges, soumet à l'appréciation de l'assemblée la candidature du Syndicat.

Aucune autre candidature n'étant exprimée, M. Alain FAUDON organise un vote à main levée.

**A l'unanimité moins une abstention, le Syndicat Mixte du Parc Naturel des Ballons des Vosges est élu à la présidence du Comité.**

M. FAUDON appelle M. GIRARDIN pour siéger à ses côtés.

## **3° Election du Maître d'ouvrage**

La même procédure est ensuite suivie pour la désignation du Maître d'Ouvrage, pour laquelle, seule la candidature du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Ballons des Vosges est enregistrée.

**A l'unanimité moins une abstention, le Syndicat Mixte du Parc Naturel des Ballons des Vosges est élu comme maître d'ouvrage pour l'élaboration du DOCOB.**

M. Philippe GIRARDIN souligne que cette désignation présente un certain nombre d'avantages. Le Syndicat possède l'expérience et les habitudes de travail avec les partenaires puisqu'il assure la fonction d'opérateur sur de nombreux sites Natura 2000 dont trois situés en Alsace (les ZSC "Collines Sous-Vosgiennes", "Hautes-Vosges" et "Vosges du Sud"). Le nombre de réunions requises pour le bon déroulement des différentes procédures en cours pourra ainsi être réduit. Il observe par ailleurs que la plus grande partie des territoires regroupés dans le site "Promontoires siliceux" lui sont déjà bien connus et ont fait l'objet de diagnostics dans le cadre d'autres désignations comme sites protégés. L'avancement de la démarche devrait s'en trouver grandement facilité et permettra une optimisation du planning proposée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Seuls les deux territoires situés près de Niedermorschwihr et Soultzbach n'ont pas encore fait l'objet d'études. Les enquêtes réalisées sur ces territoires seront réalisées avec les propriétaires et les communes concernés.

Il précise également que, dans la mesure où 98 % des territoires regroupés dans le site "Promontoire siliceux" sont recouverts de forêts, le partenariat de l'ONF sera requis.

Il présente à l'Assemblée, Mme Karine GARES-JUNG, chargée de mission Natura 2000 au Parc Naturel des Ballons des Vosges qui sera en charge de suivre l'élaboration du DOCOB et qui sera l'interlocutrice à joindre pour tout problème et question à poser. Il rappelle que Mme JUNG affectée à l'antenne du Parc située à Wildenstein pourra se déplacer dans les réunions des conseils municipaux qui aborderont cette thématique afin de présenter aux élus le dispositif Natura 2000 et ses enjeux.

Suite à un débat entre Mrs. SCHWEBEL, KIMMEL, MICHEL et FAUDON, il est noté que plusieurs éléments d'inventaire déjà existants sont à prendre en compte (Inventaire 1994, Radar Grand Ballon, Hartmannswillerkopf...).

M. Alain FAUDON propose aux participants un temps de débat. Les principales questions émanant de l'assistance sont les suivantes :

.../...

- *Les surfaces concernées sont-elles susceptibles d'évolution ?*

Ce site est en effet très fragmenté et la sélection des surfaces n'est peut-être pas toujours appropriée. Mais Mme JUNG note que réglementairement, une telle modification ne peut intervenir qu'après une large consultation telle que celle réalisée avant 2004. Sa réalisation est longue et bloquerait la démarche en cours. Par contre, il est possible que le document d'objectif diagnostique ce fait et propose en conséquence un réajustement des périmètres du site. Une consultation pourra alors être lancée pour demander ces modifications, sans pour autant que ça ralentisse la mise en œuvre du dispositif.

- *Serait-il possible que les communes dispose d'une carte détaillée des surfaces concernées ?*

Les cartes seront envoyées par mel en les demandant aux adresses suivantes : [brigitte.monjour@haut-rhin.gouv.fr](mailto:brigitte.monjour@haut-rhin.gouv.fr) ou [christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr](mailto:christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr).

- *La signature de la charte est-elle obligatoire ?*

Non, il n'y aucune obligation. Mais il existe des incitations notamment fiscales pour les propriétaires des terrains concernés (exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties d'une durée de 5 ans, renouvelable).

M. Christophe KIMMEL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relève que la nomination à la présidence du Comité, du Parc des Ballons des Vosges ainsi que sa désignation comme maître d'ouvrage du DOCOB va également susciter une plus grande cohérence d'action sur ces périmètres relevant d'un dispositif Natura 2000.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, M. Alain FAUDON remercie les membres présents et lève la séance à 18 Heures 15.

Le Président de séance,  
Le Sous-Préfet  
de l'arrondissement de THANN

**signé**

Alain FAUDON



**Compte-rendu : Comité de Pilotage Natura 2000**  
**Site « Promontoires siliceux »**



**Vendredi 20 janvier 2012**  
**Mairie de Uffholtz -17 h**



FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR  
LE DEVELOPPEMENT RURAL :  
l'Europe investit dans les zones rurales

**Etaients présents :** Mme Karine JUNG (PNRBV, Natura 2000), M. Jean-Pierre MARCHAND (DDT 68), M. Christophe GUILLAUME (DDT 68), M. Fernand BOHN (Ville de SOULTZ), Mme Catherine MILLION-HUNCKLER (ADT 68), Mme Christine AGNEL (Commune de STEINBACH), Mme Nathalie HALLOY et M. Jean-Paul WELTERLEN (Commune de UFFHOLTZ), M. Michel STURM (Commune de BITSCHWILLER-LES-THANN), M. Philippe GIRARDIN (PNRBV), M. Claude BURGER (Commune de WATTWILLER), M. Jean SIRY (Commune de SOULTZBACH-LES-BAINS), M. Christian SCHOTT (Club Vosgien de CERNAY), M. Jean-Pierre MEHR (Brigade verte), M. Jean-Claude JACOB (Société Botanique d'Alsace), M. Régis HEIN (ONCFS), Mme Odile MOUGEOT (ONF), Melle Fanny ORTLIEB (PNRBV, Natura 2000).

**Excusés :** M. Michel SORDI (CC de Cernay et environs), M. Jacques CATTIN (Commune de VOEGTLINGSHOFFEN), M. Jacques MULLER (Commune de WATTWILLER), M. Alain DELESTAN (Commune de BITSCHWILLER-LES-THANN), Mme Nicole ERNY (Commune de HARTMANSWILLER), M. Jean-Pierre BAEUMLER (Commune de THANN), M. Yves MULLER (LPO), M. Yves HEMEDINGER (SCOT Colmar-Rhin-Vosges). Mme Frédérique BRAUN (Agence régional santé).

**OBJECTIFS :** Présenter et valider les diagnostics écologique et socio-économique, discuter sur les enjeux et les objectifs proposés.

La 2ème réunion du comité de pilotage (COPIL) natura 2000 des Promontoires siliceux s'est déroulée le vendredi 20 janvier 2012 sous la présidence de M. Philippe GIRARDIN, Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

M. GIRARDIN remercie les participants d'être présents à cette réunion et en particulier M. WELTERLEN, Maire de UFFHOLTZ pour son accueil et la mise à disposition de la salle. M. GIRARDIN propose un tour de table et passe la parole à Melle Fanny ORTLIEB, chargée de l'élaboration du document d'objectifs du site. Elle précise que ce COPIL est l'occasion d'engager la concertation collective en présentant le diagnostic et discutant sur les enjeux et objectifs du site.

**Point 1 : Approbation du compte-rendu du 1<sup>er</sup> comité de pilotage, le 08 juillet 2011**

Melle Fanny ORTLIEB rappelle qu'à cette occasion, M. Philippe GIRARDIN, a été élu président du comité de pilotage. Le maître d'ouvrage pour la rédaction du document d'objectifs est le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Aucune remarque n'étant formulée, **le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

**Point 2 : Rappel de la démarche Natura 2000**

Mlle ORTLIEB fait un bref rappel sur la démarche de natura 2000. Aucune remarque, ni question n'est formulée.

**Point 3 : Présentation des diagnostics écologique et socio-économique**

Lors de la présentation du diagnostic écologique, les habitats naturels sont décrits. Chaque habitat est illustré par des photos réalisées et commentées par M. Jean Claude JACOB, expert botanique du secteur. Une carte de répartition des habitats naturels sur le périmètre du site natura 2000 des Promontoires siliceux est également présentée. Mme MILLION-HUNCKLER se questionne sur la présence et l'intérêt d'une forêt de Robiniers faux-acacia sur la commune de NIEDERMORSCHWIHR au sein du périmètre natura 2000. Mlle ORTLIEB répond, qu'en effet, cet habitat n'est pas d'intérêt communautaire et que c'est un problème d'incohérence du périmètre pointé lors de la réalisation du diagnostic. M. JACOB précise que les habitats intéressants de pelouses sur rochers se trouvent disséminés dans les vignes. Mme. JUNG ajoute que cette partie peut tout de même faire l'objet d'une réhabilitation par un contrat natura 2000 visant à éliminer les espèces envahissantes.

Pour conclure le diagnostic, les différentes problématiques rencontrées sur le site ont été énumérées, il s'agit de :

- L'incohérence du périmètre : certains secteurs ont été oubliés, d'autres sont décalés.
- La présence et la propagation d'essences allochtones : le Douglas et le Robinier. Ce dernier risque de modifier le milieu, par un enrichissement du sol, et donc peut entraîner la disparition d'espèces floristiques rares.
- Un déséquilibre entre les habitats et le gibier : problèmes de régénération forestière et dégâts sur les habitats rocheux (érosion)
- Une surfréquentation localisée au Herrenfluh avec la présence de déchets

Suite à la présentation de ces problématiques, M. SIRY, M. SCHOTT et M. MEHR soulignent une autre problématique : la fréquentation dans des secteurs non autorisés, par des VTT ainsi que des véhicules motorisés, notamment au Stauffen à Soultzbach-les-Bains.

M. Jean-Claude JACOB ayant emmené plusieurs élus de différentes communes sur le terrain, pour leurs montrer et leurs expliquer l'intérêt de préserver les habitats et la flore qui y est associée, M. BOHN fait part de son souhait d'effectuer une sortie de terrain sur la commune de SOULTZ. Mme JUNG répond que cela est une très bonne proposition et que la première partie d'un prochain COPIL pourrait se faire sur le terrain, puis une deuxième partie en salle au sein des locaux de la commune de SOULTZ, si M. le Maire le souhaite. M. JACOB est d'accord pour réaliser la sortie et M. BOHN pour accueillir le COPIL. Une date sera à fixer prochainement autour de mai-juin.

**Le diagnostic est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres du COPIL présents à la réunion.**

#### Point 4 : Identification des enjeux

Ont été proposés les enjeux suivants :

- Une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation
- Une diversité d'espèces rares
- La compatibilité des fonctions écologiques et des activités anthropiques
- La connaissance du site
- L'information et la sensibilisation
- L'appropriation du DOCOB

Les remarques suivantes ont été faites suite à la proposition ci-dessus :

M. JACOB insiste sur le fait d'informer et de sensibiliser régulièrement, et plus particulièrement les intervenants professionnels techniques, sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces. Ceci afin d'éviter les dégâts par manque de connaissance ou d'informations par exemple la création de sentiers traversant les milieux intéressants.

Il propose également de réaliser des suivis sur des espèces cibles pour suivre l'évolution des milieux. Mlle ORTLIEB et Mme JUNG sont tout à fait d'accord avec ces propositions qui pourront faire l'objet de fiches actions. Cependant, avant de discuter des actions, le COPIL doit identifier les enjeux et définir les objectifs de gestion, étapes primordiales, pour pouvoir cibler et prioriser les actions à mettre en œuvre.

Les enjeux proposés sont approuvés à l'unanimité par les membres du COPIL présents.

#### Point 5 : Présentation des objectifs

Les deux types d'objectifs, de développement durable et opérationnels, proposés sont présentés au COPIL sous forme de tableau. M. GIRARDIN propose d'envoyer le tableau des objectifs à l'ensemble des membres du COPIL pour qu'ils puissent avoir le temps de réfléchir et proposer des éventuels compléments ou modifications.

Vous trouverez le tableau des objectifs joint à ce compte-rendu. Vous pouvez formuler vos remarques à Karine JUNG (tél : 03 89 82 22 12 ou mail : k.gares@parc-ballons-vosges.fr) : elles seront discutées lors du prochain COPIL.

#### Point 6 : étapes et calendrier

Le 3<sup>ème</sup> COPIL aura pour buts de valider les objectifs de gestion et de présenter des actions à mettre en œuvre, les cahiers des charges des mesures contractuelles et la charte natura 2000. Une invitation sera envoyée pour communiquer la date de cette prochaine rencontre. Un autre COPIL de validation du DOCOB sera réalisé en mai ou juin précédé d'une sortie de terrain sur la commune de SOULTZ.

#### Point 7 : divers

M. SCHOTT souhaiterait recevoir une carte avec le périmètre du site des Promontoires siliceux sur fond de carte IGN, celle-ci est jointe à ce compte-rendu. Mlle ORTLIEB précise que la localisation de l'ensemble des périmètres natura 2000 est consultable sur le site internet « géoportail ». M. Jean-Pierre MARCHAND ajoute que la Région Alsace a également mis en place un site « CARMEN » pouvant fournir ces informations cartographiques.

M. WELTERLEN attire l'attention sur un éventuel projet de restauration des ruines du château du Herrenfluh pour sécuriser la zone pour les visiteurs. Si le projet venait à se concrétiser, M. le Maire souhaiterait être conseillé pour éviter de dégrader les habitats.

L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Le Président



Philippe GIRARDIN



Compte-rendu : Comité de Pilotage Natura 2000  
**Site Natura 2000 « Promontoires siliceux »**



Mercredi 11 juillet 2012  
Mairie de Sultz, 17h



Présents :

Cf. Feuille de présence jointe au compte-rendu

Excusés : M. Michel SORDI (CC de Cernay et environs), M. Alain DELESTAN (Commune de BITSCHWILLER-LES-THANN), M. Jean-Pierre BAEUMLER (Commune de THANN), M. Yves MULLER (LPO), M. Yves HEMEDINGER (SCOT Colmar-Rhin-Vosges), M. Théo TRAUTMANN (Conservatoire des Sites Alsaciens), Conseil Régional d'Alsace, M. KLINKERT (ADT du Haut-Rhin), Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, DDCSPP du Haut-Rhin, SDAP du Haut-Rhin, M. ASAEL (CRPF Lorraine-Alsace), Mme GRUSSY (Préfecture du Haut-Rhin), Commune de VIEUX-THANN, Communauté de Communes du Pays de Thann, Communauté de Communes de la vallée de Munster, M. SCHOTT (Club Vosgien de Cernay), Mme HIRTH (Chambre de Commerce et d'Industrie de Mulhouse), Conseil Général du Haut-Rhin, FDSEA du Haut-Rhin,

La 3ème réunion du comité de pilotage (COFIL) natura 2000 des Promontoires siliceux s'est déroulée le mercredi 11 juillet 2012, en mairie de Sultz, sous la présidence de M. Philippe GIRARDIN, Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

M. GIRARDIN remercie les participants d'être présents à cette réunion et la commune de Sultz pour le prêt de la salle.

Il remercie tout particulièrement M. Jean-Claude JACOB, de la Société Botanique d'Alsace pour avoir animé la sortie de terrain faite avant la réunion sur le site Natura 2000.

Après un tour de table, les points suivants ont été abordés :

**Point 1 : Validation du compte-rendu du Comité de pilotage du 20 janvier 2012**

M. GIRARDIN rappelle que l'objectif de cette réunion avait été de présenter et valider le diagnostic du site des Promontoires Siliceux.

En l'absence de remarques, **le compte-rendu du Comité de Pilotage du 20 janvier 2012 est approuvé à l'unanimité.**

**Point 2 : Rappel des enjeux et objectifs du site**

Mme JUNG (PNRBV) fait un rappel des enjeux qui avaient été validés lors de la précédente réunion du comité de pilotage.

Elle fait également un rappel des objectifs de développement durable (objectifs à long terme) qui avaient été proposés et présente les objectifs opérationnels réalisables sur la durée du Document d'objectifs, proposée à 12 ans (site essentiellement forestier).

M. SIRY (Maire de Soultzbach-les-Bains) a reçu en mairie le projet d'arrêté préfectoral relatif aux espèces nuisibles : il s'interroge sur le fait que les communes n'aient pas été consultées en amont.

M. KAUFFMANN (DDT 68) répond que le renouvellement des arrêtés relatifs aux espèces nuisibles est prévu pour le mois d'août. Il explique qu'il existe des textes relatifs aux nuisibles au niveau national, qui sont ensuite déclinés et précisés au niveau local par des arrêtés préfectoraux. Il précise que dans le cadre du renouvellement de ces arrêtés, toutes les communes sont interrogées sur les nuisibles, pour leurs territoires.

En l'absence de remarques particulières, **les objectifs du site sont approuvés.**

### **Point 3 : Présentation et validation des fiches actions**

Mme JUNG présente ensuite les fiches actions, qui représentent la partie opérationnelle du document d'objectifs (16 fiches actions réparties par types de milieux ou d'activités).

Remarques et questions sur les fiches actions :

#### Fiche action F1 :

M. MARTINI (commune de Willer-sur-Thur) demande pourquoi il est nécessaire d'éliminer les essences allochtones.

M. JACOB (Société Botanique d'Alsace) explique que ces espèces allochtones, comme les pins, ont un fort pouvoir colonisateur des milieux et se mettent en compétition avec le chêne. Ils provoquent une fermeture trop importante, provoquant la disparition d'espèces caractéristiques des milieux plus ouverts. Il est donc important de conserver des forêts claires ainsi que les zones rocheuses ouvertes, afin de conserver la typicité de ces milieux.

M. MARTINI répond que le Douglas, considéré comme une espèce allochtone, reste pourtant économiquement attractif pour les propriétaires, et n'imagine pas l'éliminer complètement sur l'ensemble de la forêt.

Mme JUNG répond que le site des Promontoires Siliceux ne fait que 188 ha et présente des milieux bien spécifiques et peu représentés sur l'ensemble du massif : un effort particulier est donc proposé sur ces zones.

M. MARTINI approuve et précise que cet effort peut être effectivement consenti sur ces secteurs particuliers, représentant une faible surface.

M. GROFF (CRPF) demande si les actions peuvent être financées dans les propriétés privées.

Mme JUNG répond qu'il est possible de financer des actions sur des propriétés privées par le biais des contrats natura 2000. Cependant, sur le site des Promontoires siliceux, il y a très peu de propriétés privées, représentant à peine quelques hectares.

#### Fiche action F5 :

Mme MOUGEOT (ONF Mulhouse) propose de modifier le titre de la fiche action comme suit : « Conservation ou mise en place d'actions en faveur d'une gestion durable des forêts de production ».

Cette modification est validée par le Comité de Pilotage.

#### Fiche action P2 :

M. GROFF (CRPF) précise qu'une station de Lys martagon a disparu de ses propriétés à cause de la pression trop forte du gibier.

M. JACOB précise qu'il y a de pelouses naturelles qui n'ont pas besoin qu'on intervienne ; par contre il faut pouvoir se donner la possibilité d'intervenir sur les prairies anciennement pâturées qui sont en cours de fermeture.

Mme JUNG répond que cela est faisable par le biais des contrats natura 2000, et plus particulièrement en mettant en place les mesures « création ou rétablissement de clairières ou de landes » et « chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ».

#### Fiche action T1 :

M. SIRY pense que les plans de circulation ne servent pas à grand chose si personne ne peut effectuer les contrôles sur le respect de ces plans de circulation.

M. GIRARDIN répond que des plans de circulation ont été faits dans certains secteurs, mais qu'en effet, le problème du contrôle se pose, même si des opérations « coup de poing » ont déjà été menées.

M. SPRAUEL (ONF Soultz) précise qu'un plan de circulation a été fait autour du Grand Ballon, ce qui a permis de faire quelque chose de cohérent sur le secteur, en terme de fréquentation motorisée.

Mme JUNG ajoute que depuis quelques mois, l'ONCFS est mandaté au niveau national pour effectuer des tournées de surveillance spécifiques aux sites Natura 2000. Un premier contact a été pris avec le PNRBV pour identifier les zones où des tournées seraient nécessaires.

#### Fiche action C1 :

M SPRAUEL propose de rajouter l'interdiction des places d'agrainage dans le site.

M. KAUFFMANN ajoute que les places d'agrainage doivent être déclarées en mairie.

Cette proposition est validée par le comité de pilotage et sera rajoutée dans la fiche action.

Concernant l'installation de miradors dans le site :

M. JACOB précise que la présence de miradors va accentuer la fréquentation par les chasseurs de certains secteurs qui pourraient être sensibles au piétinement.

M. GIRARDIN estime que l'effort de ne pas mettre de mirador peut être consenti sur un petit site avec des milieux bien particuliers.

M. SIRY ajoute que des miradors sont souvent installés sans l'autorisation des maires.

#### Fiche action I1 :

M. GIRARDIN précise que la commune de Steinbach a réalisé un article très intéressant sur sa forêt communale et sa flore dans son dernier bulletin communal. Il ajoute que c'est le meilleur moyen d'informer la population locale.

Il précise par ailleurs que l'information sur un site présentant des milieux exceptionnels et fragiles doit se faire de manière intelligente et discrète.

Les fiches actions ayant été présentées, M. GIRARDIN les soumet au vote : sous réserve des deux modifications mentionnées plus haut, **les fiches actions sont validées à l'unanimité moins une abstention (commune de Soultzbach-les-Bains) par le comité de pilotage.**

### **Point 4 : Présentation et validation de la charte et des contrats Natura 2000**

Mme JUNG présente les 9 engagements de la charte natura 2000 proposés pour le site.

Remarques et questions sur les engagements :

#### Engagement n°2 :

M. JACOB précise que les manifestations sportives sont celles qui ont habituellement lieu sur le site.

Il est donc proposé de rédiger l'engagement n°2 comme suit :

« Quand il est sollicité pour une demande d'avis sur la tenue d'une manifestation sportive ayant habituellement lieu sur le site, le bénéficiaire s'engage à inciter l'organisateur à respecter les recommandations liées à l'organisation des manifestations sportives (annexe 1) qui devra être jointe au courrier d'avis. »

Il est également proposé que le signataire incite les organisateurs à prendre contact avec l'animateur du site. Cette proposition n'est pas retenue en tant qu'engagement car elle peut vite être oubliée par les signataires. Elle sera tout de même signalée en tant que recommandation dans la charte : elle ne sera donc pas soumise au contrôle de la DDT.

#### Engagement n°3 :

La question se pose de savoir si le terme « éviter » peut être remplacé par « interdire ». L'interdiction peut poser problème sur les communes qui sont concernées par une surface forestière non négligeable comme la commune d'Uffholtz, par exemple, qui est concernée sur 93 ha.

M. KAUFFMANN ajoute que le terme « éviter » est le plus approprié dans le cadre d'une charte Natura 2000, qui doit rester sur des bonnes pratiques.

Le terme « éviter » est donc conservé.

Concernant le terme « nourrissage », la DDT explique que le nourrissage ne concerne plus que l'agrainage de dissuasion puisque l'affouragement n'est pas autorisé.

Le terme « nourrissage » est donc remplacé par « agrainage de dissuasion ».

Concernant les aménagements cynégétiques, il est proposé de citer des exemples : « pierres à sel, miradors,... »

L'engagement n°3 est donc rédigé comme suit :

« Si le signataire est détenteur du droit de chasse, il s'engage, soit lors de réunions annuelles (réunions 4C) soit par courrier, à :

- Transmettre au locataire ou à l'adjudicataire de la chasse la carte du périmètre Natura 2000 du site des Promontoires siliceux.
- A proposer aux chasseurs de ne plus recourir à l'agrainage de dissuasion et d'éviter l'installation d'aménagements cynégétiques pérennes (exemples : pierres à sel, miradors,...) dans le site Natura 2000.

Cet engagement devra se faire dans l'année qui suit la signature de la charte Natura 2000. »

M. TETTAMANZI (adjoint au maire de Wattwiller) précise qu'il faut faire attention à garder une cohérence avec la charte Natura 2000 du site « ZPS Hautes-Vosges, Haut-Rhin ».

Mme JUNG répond que cette cohérence a été recherchée, il y a d'ailleurs des engagements similaires entre les chartes des deux sites. Cependant, le site des Promontoires Siliceux étant très particulier, avec des objectifs spécifiques à certains milieux, il a fallu adapter les mesures.

#### Engagement 4 :

M. JACOB propose de mentionner le terme « pins » à la place de « pin de Weymouth ». Cette proposition est validée.

#### Engagement 6 :

M. JACOB précise qu'il faudra faire attention à ce qu'aucune clairière naturelle au-delà de 51 ares ne soit reboisée.

Il lui est répondu que cette situation ne risque pas de se présenter sur un site comme les Promontoires siliceux. De plus, l'ONF, gestionnaire des forêts sur 96 % du site, ne réalise des plantations que dans des cas extrêmes.

Engagement n°7 :

Il est proposé de rajouter :

« Seuls les travaux suivants pourront être réalisés :

- Coupes d'arbres pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, les arbres seront laissés sur place.
- Travaux de génie écologique (interventions ponctuelles de restauration d'habitats) si nécessaire, en lien avec l'animateur du site. »

Cette proposition est validée.

La charte Natura 2000, ayant été présentée, M. GIRARDIN la soumet au vote : sous réserve des modifications mentionnées plus haut, **la charte Natura 2000 est validée à l'unanimité par le comité de pilotage.**

**Les différents types de mesures contractuelles** (régies par arrêté préfectoral et circulaire nationale) **sont ensuite présentées et validées par le comité de pilotage.**

**Point 5 : Validation du Document d'objectifs**

M. GIRARDIN soumet la validation du document d'objectifs au vote du comité de pilotage : **le document d'objectifs du site Natura 2000 des Promontoires Siliceux est validé à l'unanimité par le Comité de Pilotage.**

**Point 6 : Election du Président du COPIL et désignation du maître d'ouvrage.**

M. GIRARDIN informe le Comité de pilotage que le Parc naturel régional des Ballons des Vosges se porte candidat à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du document d'objectifs.

M. WELTERLEN, maire d'Uffholtz, informe le Comité de Pilotage qu'il se porte candidat à la présidence du COPIL .

M. KAUFFMANN, de la DDT 68, selon le code de l'Environnement en vigueur, procède aux élections, au sein des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- **Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges est élu à l'unanimité maître d'ouvrage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Promontoires siliceux pour une durée de 3 ans.**
- **M. WELTERLEN, maire d'Uffholtz, est élu à l'unanimité Président du Comité de Pilotage du site Natura 2000 des Promontoires siliceux pour une durée de 3 ans.**

M. WELTERLEN remercie les participants.

M. BOHN (commune de Soultz) remercie les participants, et plus particulièrement M. JACOB pour l'animation de la visite de terrain.

M. MARTINI, demande à ce que le Comité de Pilotage soit prévenu longtemps à l'avance concernant les dates de sorties de terrain, afin de permettre aux personnes de s'organiser au mieux.

M. GIRARDIN remercie les participants ainsi que la commune de Sultz pour son accueil et clôt la séance à 19h30.

Le Président du Comité de Pilotage

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Girardin', written in a cursive style.

Philippe GIRARDIN, Président du Parc des Ballons des Vosges

### LISTE DE PRESENCE

Réunion :	ZSC PROMONTOIRES SILICEUX: Réunion du COPIL.
Date :	11 juillet 2012
Heure :	17h
Lieu :	Mairie de SOULTZ

NBRE	NOM	FONCTION ORGANISME	SIGNATURE
1	GIRARDIN St	Ed. Parc des Ballons	[Signature]
2	BOHN Fernand	M-Adj SOULTZ	[Signature]
3	MARTINI Gene	Maire adjoint Witten / Thun	[Signature]
4	DISCHINGER ERIC	S.A 68	[Signature]
5	AGNEZ Christine	adjointe au maire de STEINBACH	[Signature]
6	STURT Michel	Conseiller municipal Betschwiller - b. - Cham	[Signature]
7	JACOBS Jean-Louis	Société Botanique d'Alsace	[Signature]
8	HOUGEOT Odile	Resp. Forêt. ONF Huelshaus	[Signature]
9	SPRAUEL Pierre	A. ut Sultz / Guebwiller	[Signature]
10	GROFF Rémy	CRPF	[Signature]
11	GUILLAUME Christophe	DDT 68	[Signature]
12	QUARANTA Genevieve	chargé mission N3000 DREAL Alsace	[Signature]
13	Hammes Pierre	CM Sultz	[Signature]
14	BANNEBERTS Etienne	C. Général	[Signature]
15	ERNY Nicole	Maire HARTMANNSWILLER	[Signature]
16	TEITMANN Pierre	Adjoint WATTWILLER	[Signature]
17	SIRY Jean	Maire Sultzbad. les Pains	[Signature]
18	KRUIS Nicolas	Brigade Verte de SOULTZ	[Signature]
19	MARCHAND J-Pierre	DDT 68 chargé mission Biodiversité	[Signature]
20	KAUFFMANN Christophe	DDT68 - SEEN - BNCFPD	[Signature]
21	WELTERLEN JP	Maire Wfhalte	[Signature]
22	JUNG Karine	PNR Ballons de Vosges	[Signature]

**ANNEXE 4 : CHAMP D'APPLICATION DU REGIME  
D'EVALUATION DES INCIDENCES**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

#### Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Sous-section 5**« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000*

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1<sup>o</sup> Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2<sup>o</sup> Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3<sup>o</sup> Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4<sup>o</sup> Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5<sup>o</sup> Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6<sup>o</sup> Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n<sup>o</sup> 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7<sup>o</sup> Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8<sup>o</sup> Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9<sup>o</sup> Les documents de gestion forestière mentionnés aux *a* ou *b* de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10<sup>o</sup> Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11<sup>o</sup> Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du *g* de l'article L. 11 de ce code ;

« 12<sup>o</sup> Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13<sup>o</sup> Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14<sup>o</sup> Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15<sup>o</sup> La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16<sup>o</sup> L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17<sup>o</sup> Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18<sup>o</sup> Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19<sup>o</sup> Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20<sup>o</sup> Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21<sup>o</sup> L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« *Art. R. 414-20.* – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« *Art. R. 414-21.* – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« *Art. R. 414-22.* – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« *Art. R. 414-23.* – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« *Art. R. 414-25.* – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisi la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« *Art. R. 414-26.* – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

**Art. 2.** – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le *b* du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le *b* du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :  
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

**Art. 3.** – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

**Art. 4.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de la défense,*  
HERVÉ MORIN

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,*  
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

**Publics concernés :** particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

**Objet :** régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

**Références :** le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une 6<sup>e</sup> sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Régime d'autorisation propre à Natura 2000*

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m <sup>3</sup> par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m <sup>3</sup> /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4 m <sup>3</sup> /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article R. 414-24. »

**Art. 2.** – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense  
et des anciens combattants,*  
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des  
Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

n° 2011. 08020 du 21 MARS 2011

**Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4, R 414-19 et suivants ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation "Nature" en date du 2 décembre 2010 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 février 2011 ;
- Vu** l'avis du Général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 janvier 2011 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans le département du Haut-Rhin.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues au IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

## **Article 2 :**

Sous réserve des dispositions particulières des articles 3 à 5, toutes les activités visées par les articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles se situent pour tout ou partie sur le territoire du Haut-Rhin.

## **Article 3 :**

Les activités visées par le présent article sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 :

- 3.1 le schéma départemental d'aménagement touristique prévu par l'article L. 132-1 du code du tourisme, qui est établi par le Conseil Général ;
- 3.2 le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu par l'articles L. 311-3 du code du sport et les plans départementaux relatifs aux itinéraires de promenade, de randonnée et de randonnée motorisée, prévus par les articles L. 361-1 et L. 361-2 du code de l'environnement, qui sont approuvés par le Conseil Général ;
- 3.3 le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 du code de l'environnement ;
- 3.4 le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
- 3.5 les zones de développement de l'éolien terrestre définies par le préfet au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;
- 3.6 les emplacements des plates-formes permanentes d'atterrissage et de décollage en-dehors des aérodromes et des hélistations visés par les articles D. 132-4 à D. 132-10 du code de l'aviation civile, soumis à autorisation ou agrément au titre des arrêtés ministériels pris pour leur application.

## **Article 4 :**

Les activités visées par le présent article ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que lorsqu'elles se situent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :

- 4.1. les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques 1172, 1173, 1175, 2564 ou 2719 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code ;
- 4.2. au titre de leur approbation par le conseil municipal, pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme prévus par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que leur modification ou leur révision dès lors que celle-ci concerne des terrains inclus dans un site Natura 2000 ;
- 4.3. au titre de leur approbation par le préfet, pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000, les cartes communales prévues par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que leur modification ou leur révision dès lors que celle-ci concerne des terrains inclus dans un site Natura 2000 ;

- 4.4. les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable qui sont visées par les points b à h de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et les constructions, travaux, aménagements et installations soumis à permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir, au titre des articles L. 421-1 à L. 421-3 du même code, qui concernent :
- dans les communes dotées d'un POS ou PLU approuvé, les terrains classés en zone naturelle ("ND"/"N"), agricole ("NC"/"A") ou ouverte à l'urbanisation future ("NA"/"AU") conformément aux articles R. 123-6 et suivants du même code,
  - dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, les terrains situés en dehors des secteurs où les constructions sont autorisées,
  - dans les communes soumises au RNU, les terrains situés hors partie actuellement urbanisée (PAU).

Dans les zones ouvertes à l'urbanisation future dont le document d'urbanisme auquel elles se réfèrent a lui-même fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000, les constructions, travaux, aménagements et installations en sont exonérés ;

- 4.5 les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- 4.6 les fouilles et sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L531-1 du code du patrimoine ;
- 4.7 les installations de production d'électricité soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- 4.8 les institutions de servitudes mentionnées à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations et équipement radioélectriques du réseau, soumises à autorisation du maire au titre du b) et du c) de l'article L. 48 de ce même code ;
- 4.9 l'exploitation, les mesures de protection et les modes de gestion préconisés, des périmètres de protection des sources d'eau minérale et les périmètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine prévus par les articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1 du code de la santé publique, soumis à autorisation au titre de l'article R. 1321-8 de ce même code ;
- 4.10 les règlements sanitaires, départemental ou communal, pris au titre de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ;
- 4.11 les périmètres et programmes d'action approuvés par le Conseil Général en matière de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, prévus par les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme, qui concernent une commune dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000 ;
- 4.12 les projets de réglementation des boisements du Conseil Général prévus par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R. 126-4 de ce même code ;
- 4.13 les travaux visés par les articles L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime et L. 211-7 du code de l'environnement, soumis à déclaration préfectorale d'intérêt général au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4.14. les manifestations sportives et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, organisés aussi bien sur ou en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 1000 personnes ;
- 4.15 la création ou la modification des équipements sportifs soumis à déclaration au titre des articles L. 312-2 et L. 312-3 du code du sport ;
- 4.16 les demandes de création des servitudes mentionnées à l'article L. 342-20 du code du tourisme ainsi que les travaux et aménagements relatifs aux remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L. 472-1 et L. 473-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Sous réserve des arrêtés pris dans les départements limitrophes pour l'application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, lorsque le territoire sur lequel porte l'activité visée aux articles 3 et 4 dépasse les limites départementales du Haut-Rhin, l'évaluation des incidences Natura 2000 à laquelle cette activité est soumise au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire au sein du département du Haut-Rhin.

**Article 6 :**

Ne sont pas soumis à évaluation Natura 2000 au titre du présent arrêté :

1. les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le 1<sup>er</sup> mai 2011,
2. les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié avant le 1<sup>er</sup> mai 2011,
3. les documents de planification approuvés jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 7:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une insertion au titre des annonces légales dans deux journaux légaux diffusés sur l'ensemble du département.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Colmar, le 21 MARS 2011

Le Préfet,



**Pierre André PEYVEL**

## **ANNEXE 5 : BIBLIOGRAPHIE**

**Parc naturel régional des Ballons des Vosges**, 2011, Document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Hautes-Vosges, Haut-Rhin – Cahier 1 : Éléments de présentation et de synthèse. 130 p.

**BACHMANN T**, 1999, Constitution du réseau européen Natura 2000, site des Promontoires siliceux, secteur du massif forestier et siliceux du Molkenrain, Tome 1 : Description des patrimoines, Bureau d'étude Bouquot Eco Paysagement, Bachmann Zengerlé associés, 160p.

**BACHMANN T**, 1999, Constitution du réseau européen Natura 2000, site des Promontoires siliceux, secteur du massif forestier et siliceux du Molkenrain, Tome 2 : Description des activités socio-économiques, synthèse des enjeux, Bureau d'étude Bouquot Eco Paysagement, Bachmann Zengerlé associés, 160p.

**BERCHTOLD J-P. & PAX N.** 2007, La vallon de Steinbach et autour des ruines du Herrenfluh, Bulletin de la SBA n°24, février 2008, p. 62-65.

**BŒUF R.**, DT ONF Alsace, Référentiel des types forestiers d'alsace.

**Cabinet Antoine Waechter**, 2004, Plan de gestion de l'espace rural et périurbain du Pays de Thann, diagnostic, 58p.

**CARNINO N.**, 2009. État de conservation des habitats d'intérêt communautaire à l'échelle du site – Méthode d'évaluation des habitats forestiers. Muséum National d'Histoire Naturelle/Office National des Forêts, 49 p. + annexes.

**CECCONELLO A.**, 1991 - Inventaire des forêts subnaturelles du massif vosgien. ENGREF. Rapport de DESS

**Communautés de communes du pays de Thann & Parc naturel régional des Ballons des Vosges**, 1996, Plan de paysages des communes montagnardes de Bitschwiller-les-Thann et Willer-sur-Thur.

**CRPF Lorraine/Alsace, CR Alsace, ONF**, Guide pour l'identification des stations forestières, 39p.

**Denny Consultant et al.**, 2005, Projet de GERPLAN de Cernay et environs, diagnostics et proposition d'images directrices

**DIREN Alsace**, 1998, Les Promontoires siliceux, Consultation départementale Natura 2000, p.97-100

**DIREN Alsace, DENNY Consultant & experts**, 1994, Lépidoptères, Callimorpha quadripunctata, Rapport d'inventaire Natura 2000, E503-506.

**BERCHTOLD J-P. & JACOB J-C.**, 2005, Flanc Sud-Sud-Est du Wolfskopf (68-Steinbach et Uffholtz), Bulletin de la SBA n°20, décembre 2005, p. 12-13.

**DIREN Alsace, DENNY Consultant & experts**, 1994, Les sites SOPHY, site n°13 Promontoires siliceux, Rapport d'inventaire Natura 2000, H71-73

**ECOSCOP/Pays de la vallée de la Thur et de la Doller**, 2010, Etat initial de l'environnement, Elaboration du SCOT Thur Doller, 228p.

**FLAGEOLLET J-C**, 2002, Sur les traces des glaciers vosgiens, CNRS, 212p.

**JACOB J-C**, 1980, Notes de botanique en complément de trois sorties. Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar, Vol 57 : p. 127-133.

**JACOB J-C., BERCHTOLD J-P., BICK F., TINGUY H.**, 2010, Les contreforts vosgiens de la vallée de la Thur, Substrat ; complexe volcano-sédimentaire, Bulletin de la SBA n°29, p. 29-31.

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable**, 2007a. Circulaire DNP/SDEN N°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement.

**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Ecologie et du Développement**

**Durable**, 2007b. Circulaire DNP/SDEN N°2007-5023 du 30 avril 2007 relative à l'application des dispositions de l'article R414-11 et des articles R414-12 et R414-12-1 du code de l'environnement se rapportant à la charte N2000.

**LARRIEU L.**, 2011, Evaluation de l'Indice de Biodiversité Potentiel (IBP), Fiche technique INRA  
**ODONAT** (Coord.), 2003, Les listes rouges de la nature menacée en Alsace. Collection Conservation, Strasbourg, 479p.

**Parc naturel régional des Ballons des Vosges / Conservatoire des Sites Lorrains** – Document d'objectifs de la tourbière de Lispach

**SELL Y. & al.**, 1998, L'alsace et les Vosges, Delachaux & Niestlé ; 352p.

**Parc naturel régional des Ballons des Vosges**, 2011 – Document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif Vosgien » FR4112003– Cahier 1 : Éléments de présentation et de synthèse, 223p

Carte géologique, Feuille de Thann au 1/50 000<sup>ème</sup> Éditions BRGM

Carte IGN, Masevaux/Thann au 1/25 000<sup>ème</sup>

[www.infogéo.fr](http://www.infogéo.fr)

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte\\_Alsace.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map)

## **ANNEXE 6 : ABBREVIATIONS**

## Liste des abréviations utilisées

APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope
BDD	Base de données
CRPF	Centre régional de la propriété forestière
CSA	Conservatoire des sites alsaciens
CSRPN	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
DDT	Direction départementale des territoires
DOCOB	Document d'objectifs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FSD	Formulaire standard des données
GR	Grande randonnée
MAET	Mesures agro-environnementales territorialisées
MEDDTL	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
PNRBV	Parc naturel régional des Ballons des Vosges
pSIC	Projet de site d'intérêt communautaire
SIC	Site d'intérêt communautaire
UE	Union Européenne
ZDE	Zone de développement éolien
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation